



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2017-312 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**concernant la demande d'aménagement de 12 lots sur les parcelles AN 296,  
521 et 524 - Lieu-dit du Val de l'Orge - Commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-301/DEAL/MDDEE, relative au projet d'aménagement de 12 lots sur les parcelles AN 296, 521 et 524 de la commune de Vieux-Habitants reçue le 06 novembre 2017 ;
- Vu** la saisine de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**

- consistant à lotir trois parcelles, représentant 0,85ha, situées sur la commune de Vieux-Habitants, lieu-dit du Val de l'Orge et portant une végétation très secondarisée et des bois relativement jeunes, composés essentiellement d'acacias,
- relevant de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5ha,

## Considérant

– qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de 12 lots sur les parcelles AN 296, 521 et 524 de la commune de Vieux-Habitants, lieu-dit du Val de l'Orge, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine;

## Arrête

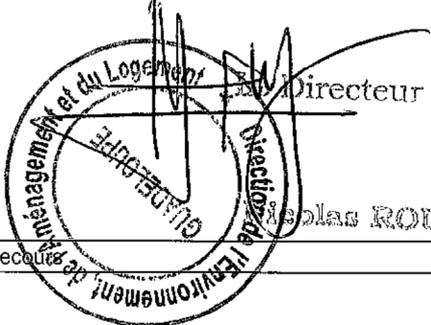
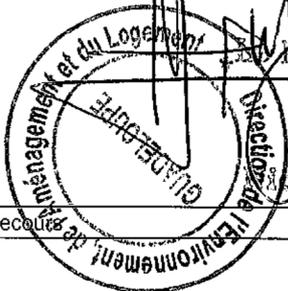
**Article 1<sup>er</sup>**– Le projet d'aménagement de 12 lots sur les parcelles AN 296, 521 et 524 de la commune de Vieux-Habitants, lieu-dit du Val de l'Orge, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **1-1 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Directeur Adjoint  
Nicolas ROUGIER  


Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex